



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

2019-2020/n°9

Affaire suivie par
Didier VINSON

Téléphone
0262 48 13 26
Fax
0262 48 12 31

Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 11 février 2020

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
chargés d'une circonscription

s/c de mesdames et messieurs les principaux de
collèges

CIRCULAIRE N°9

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année scolaire 2020/2021. Réintégration à temps complet.

Références : cf. base réglementaire jointe à la circulaire

1	Les principes généraux
---	------------------------

La présente circulaire a pour objet de fixer, pour l'année scolaire 2020-2021, les conditions d'exercice à temps partiel, les modalités d'organisation du temps partiel et les incidences du temps partiel sur les droits à pension.

Il est rappelé que le régime particulier des quotités à temps partiel des enseignants du premier degré doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

L'exercice à temps partiel est accordé pour l'année scolaire complète, soit du 01/09/2020 au 31/08/2021, avec effet administratif et financier à la date effective de la rentrée scolaire fixée au 14/08/2020.

L'octroi du temps partiel, ainsi que ses modalités d'organisation (quotité – journées libérées), sont conditionnés aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ; ils peuvent être reconsidérés au regard des contraintes du poste obtenu dans le cadre des mouvements départemental et inter-départemental.

.../...



J'attire dès à présent votre attention sur les situations particulières suivantes :

2/10

Postes ou fonctions	Temps partiel sur autorisation	Temps partiel de droit	Observation
DE directeurs d'école	Incompatible	La situation s'apprécie au cas par cas et peut entraîner un changement de poste temporaire.	Un temps partiel annualisé est compatible.
AAC personnels sur poste à profil et sur poste spécifique	Incompatible	Un changement de poste à titre temporaire est obligatoire.	
TR personnels titulaires remplaçants	Incompatible	La situation s'apprécie au cas par cas et peut entraîner un changement de poste à titre temporaire	Un temps partiel annualisé est compatible.
PES personnels stagiaires	Incompatible	Incompatible	Article 14 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994

En outre, le régime de cumul d'activités est opposable aux fonctionnaires exerçant à temps complet ou à temps partiel (cf. Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique).

■ **Pour les enseignants du 1^{er} degré exerçant dans un établissement du 2nd degré et ceux détachés dans le corps des psychologues de l'Education nationale :**

Pour ces personnels, les règles du temps partiel applicables sont celles en vigueur dans le 2nd degré.

La demande d'exercice à temps partiel est donc à formuler selon la procédure en vigueur lors de la campagne des temps partiels du second degré.

Toutefois, les enseignants du 1^{er} degré exerçant dans un établissement du 2nd degré devront également saisir la demande de temps partiel dans l'application DPEP :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>



3/10

2	TEMPS PARTIEL DE DROIT
---	------------------------

Un temps partiel de droit est accordé aux enseignants remplissant les conditions fixées par la réglementation :

Conditions à remplir pour un temps partiel de droit :	Pièces à fournir :
Pour raisons familiales (naissance et adoption) : à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce temps partiel peut être attribué au père et à la mère qui en bénéficient conjointement ;	un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou copie du livret de famille, si les déclarations n'ont pas encore été effectuées auprès du gestionnaire ;
Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;	<ul style="list-style-type: none"> - un document attestant du lien de parenté ou de la qualité du conjoint - un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois), <p><u>S'il s'agit du conjoint ou d'un ascendant :</u> une copie de la carte d'invalidité et/ou un justificatif attestant du versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;</p> <p><u>S'il s'agit d'un enfant handicapé :</u> un document attestant du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;</p>
Pour un fonctionnaire bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, et 11° de l'article L5212-13 du code du travail (bénéficiaires de l'obligation d'emploi), <u>après avis du médecin de prévention.</u>	<ul style="list-style-type: none"> - une pièce actualisée justifiant de la qualité de travailleur BOE, si elle n'a pas déjà été produite au gestionnaire ; - l'avis du médecin de prévention sera demandé par les services académiques ultérieurement.



4/10

■ **la sortie du dispositif :**

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des 3 ans de l'enfant ou, en cas d'adoption, au terme du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; **à cette date, le temps partiel de droit est transformé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours** ;
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire.

3	TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
---	--------------------------------

Cette année encore, les **premières demandes** de temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen attentif par mes services et ne seront accordées qu'à titre exceptionnel, afin de prévenir tout déficit en personnels enseignants.

Dans ce cadre, les demandes de temps partiel liées à des difficultés avérées de santé (dont il sera fait état dans un courrier motivé du médecin traitant remis sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention) feront l'objet d'une étude approfondie. La décision d'octroi ou de refus sera prise, après avis du médecin de prévention.

Pour information, sont qualifiées de **premières demandes** celles sollicitées à l'issue :

- d'une période d'activité à temps complet ou d'une période de position interruptive d'activité (disponibilité, congé de formation, détachement, congé parental, ...)
- d'un cycle triennal.

4	QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE
---	-------------------------------------

■ **RÉPARTITION HEBDOMADAIRE**

Parce qu'elles permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération disponibles proposées sont les suivantes : 50% et 75%.

En revanche, la quotité de 80 %, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, ne sera accessible que dans le cadre d'un temps partiel annualisé.

Pour les enseignants exerçant dans les écoles fonctionnant quatre jours (soit 8 demi-journées) par semaine, les modalités sont les suivantes :



5/10

Quotité travaillée	Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 % = 8 demi-journées, soit :	24 heures	108 heures	100 %
75 % = 3 journées, soit :	18 heures	81 heures	75,00%
50 % = 2 journées, soit :	12 heures	54 heures	50,00%

■ **RÉPARTITION ANNUALISÉE**

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel, pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire, et réparties selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Le temps partiel annualisé à 50% ou mi-temps annualisé

Afin de préserver la continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année est proposée, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération est quant à elle, de 50% tout au long de l'année.

Dates des périodes pour les écoles fonctionnant à 4 jours (soit 8 demi-journées) par semaine :

- 1^{ère} période : **du 14/08/2020 au 04/02/2021**

- 2^{ème} période : **du 05/02/2021 au 13/08/2021**

Le choix de la période travaillée n'est pas de droit, il est soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Le temps partiel à 80 % annualisé

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées à effectuer



6/10

chaque semaine de l'année scolaire. Par conséquent, il s'agit d'un temps partiel annualisé.

Dans le cas d'un temps partiel de droit, pour lequel il y a impossibilité d'organiser le service des enseignants la sollicitant, la quotité la plus proche sera proposée. Un retour à temps complet peut également être demandé par l'intéressé. Les propositions d'exercer selon une quotité différente de celle sollicitée sont précédées d'un entretien mené par l'inspecteur de circonscription.

5	RENOUVELLEMENT – CHANGEMENT DE QUOTITÉ – INTÉGRATION A TEMPS COMPLET
---	--

■ Renouvellement

Si vous exercez à temps partiel en 2019-2020, vous devez renouveler votre demande, même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelable, par tacite reconduction. Dans un souci de bonne gestion, il importe, en effet, de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur les postes fractionnés. Ainsi, il s'agira pour l'année n, d'une première demande, et de renouvellement pour l'année n+1 ainsi que pour l'année n+2.

Aussi, je vous demande de bien vouloir saisir dans l'application prévue à cet effet votre demande pour l'année scolaire suivante, quelle que soit votre situation :

- Réintégration à temps complet ;
- Renouvellement du temps partiel selon les mêmes modalités que l'année précédente ;
- Changement éventuel de quotité ou d'organisation sur l'année (hebdomadaire / annualisé) ;

Dans le cas d'un changement de quotité qui interviendrait en cours de cycle triennal (soit en année n+1 ou en année n+2), votre demande sera considérée comme une toute **première demande**.

■ Changement de situation en cours d'année scolaire

Toute modification (réintégration à temps plein, changement de quotité) ne peut intervenir **en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave et imprévisible**, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.



7/10

Le motif « difficultés financières » le plus souvent évoqué, n'est pas suffisant, s'il n'est pas davantage justifié, et s'il était prévisible. Aussi, la demande devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint...).

La situation des intéressés est examinée au cas par cas. La réintégration reste néanmoins subordonnée aux nécessités liées à la bonne organisation du service.

6	PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES SERVICES A TEMPS PARTIEL - SURCOTISATION
---	---

Le code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (article L 11 bis) prévoit la possibilité, de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, **sous réserve du versement d'un complément de cotisation.**

Cette mesure ne concerne pas les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, qui bénéficient de ce dispositif **gratuitement.**

La sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Compte tenu du montant élevé de cette sur-cotisation, les enseignants qui souhaitent opter pour cette possibilité devront le confirmer par écrit à réception de l'estimation qui leur sera transmise au cours des mois suivant la formulation de leur demande. Cette option sur-cotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.



8/10

7	FORMULATION DE LA DEMANDE ET PROCÉDURE
---	--

L'ensemble des demandes de temps partiel hebdomadaire et annualisé, qu'elles soient de droit ou sur autorisation, doivent être saisies sur l'application, y compris celles des enseignantes en congé de maternité en 2019-2020 :

<https://bv.ac-reunion.fr/dpep>

du 11 au 27 février 2020

Toute demande non formulée via cette application ne sera pas prise en compte.

Vous devez :

- Saisir votre demande d'exercice à temps partiel ou de retour à temps complet et cliquer sur la touche « valider ».

- Télécharger, **enregistrer** et imprimer le récapitulatif de votre demande. **Après fermeture du serveur, il ne vous sera plus possible d'accéder à ce document.**

- Dater et signer le récapitulatif et l'envoyer, **sans passer par la voie hiérarchique**, au Rectorat, à la DPEP, au plus tard le **5 mars 2020** délai de rigueur, accompagné des pièces justificatives le cas échéant, **soit** :

par mail (à dpep.secretariat@ac-reunion.fr), (mode de transmission à privilégier)

par voie postale (au 24 avenue Georges Brassens - CS 71003 - 97743 Saint-Denis CEDEX 9).

Une note technique d'aide à la saisie sera mise en ligne.

Attention !

Seules les demandes d'exercer à temps partiel, **à l'issue immédiate d'un congé** de maternité, paternité, d'adoption ou parental d'éducation, **prenant fin en cours d'année scolaire, soit après le 13/08/2020 (la date effective de la rentrée scolaire à la Réunion étant fixée au 14/08/2020)**, devront être exprimées sur le **formulaire « papier »** joint en annexe de la note d'information relative à la demande de temps partiel de droit présentée en cours d'année, datée du 20 septembre 2019, accessible sur le site de l'académie.



9/10

Je tiens à souligner l'importance que revêt le respect de ces dates compte tenu de l'incidence directe de l'exercice des fonctions à temps partiel sur la gestion des postes proposés au mouvement, notamment aux enseignants affectés sur des supports de titulaires de secteur dont le service est composé des rompus de temps partiels.

De ce fait, aucune demande relative au temps partiel ne sera prise en compte après le 5 mars 2020.

8	NOTIFICATION DE TEMPS PARTIEL
---	-------------------------------

Vous recevrez par voie hiérarchique votre arrêté d'exercice à temps partiel au plus tard à la rentrée scolaire 2020/2021.

Vous pouvez également, à tout moment, consulter votre situation, dans le « Dossier enseignant » de votre boîte I PROF, à l'onglet « Carrière », rubrique « Modalités de service ».

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants du premier degré, même ceux momentanément absents, selon les modalités définies au niveau académique.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint

SIGNE

Pierre Olivier SEMPERE



Base réglementaire

Références des textes réglementaires encadrant le travail à temps partiel des enseignants du premier degré public

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 37 à 40 ;
- Code de l'éducation notamment la partie réglementaire livre V, titre II, section I, sous-section 4 : dispositions particulières aux écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire ministérielle n° 2004-065 du 28 avril 2004 (Bulletin officiel n° 18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement du temps de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel des personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- note de service n°2004-029 publiée au BO n°9 du 26 février 2004